

L'action civile

Retenir l'essentiel

- ✓ Les victimes peuvent se constituer partie civile à tout moment et au plus tard avant les réquisitions du ministère public lors de l'audience de prononcé de la sanction.
- ✓ Les victimes ont la possibilité de solliciter réparation de leur préjudice dès l'audience d'examen de la culpabilité, y compris lorsque la juridiction constate que le mineur n'est pas pénalement responsable en raison de son absence de capacité de discernement.
- ✓ Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut renvoyer sur l'action civile en chambre du conseil, sous certaines conditions au tribunal correctionnel et, dans l'hypothèse d'une même cause avec des majeurs devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Constitution de partie civile

En vue de l'audience

Les victimes sont avisées et les parties civiles sont citées selon les modalités prévues par les articles [391](#) et [420](#) du code de procédure pénale (art. L. 512-1 al 2). Ainsi, toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience (art. 391 du CPP) et par tout moyen lorsque la juridiction est saisie par procès-verbal du procureur de la République établi lors du défèrement du mineur (art. D. 423-5).

Lorsqu'il a été statué sur l'action civile lors de l'audience d'examen de la culpabilité, la partie civile est avisée par tout moyen de la date de l'audience de prononcé de la sanction (art. L. 5121 al 2).

En cas de saisine de la juridiction par COPJ, le parquet pourra donner pour instruction à l'OPJ d'aviser la victime de la date d'audience et qu'il en soit fait mention dans la procédure.

La victime est autorisée à se constituer partie civile :

- dès le stade de l'enquête avec l'accord du procureur de la République ([art. 420-1 al 2](#)

Ministère de la Justice – Direction de la protection judiciaire de la jeunesse – 17 juin 2021

1

[CPP](#))

- après la décision de poursuites, avant l'audience, par déclaration au greffe ([art. 419](#) et 420 CPP) soit par LRAR ou télécopie ou par le moyen d'une communication électronique parvenue au tribunal au moins 24 heures avant la date d'audience (art. 420-1 al 1 CPP).

A l'audience

La déclaration de constitution de partie civile est consignée par le greffier ou s'effectue par dépôt de conclusions visées par le président et le greffier (art. 419 CPP). Elle doit, à peine d'irrecevabilité, être faite **avant les réquisitions du ministère public sur le fond**, ou, si le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, **avant les réquisitions sur la sanction** (art. L. 512-1).

Décision sur l'action civile

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative, si la partie civile s'est constituée et qu'elle est en état de présenter ses demandes, la décision sur l'action civile peut être rendue dès l'audience d'examen de la culpabilité. A défaut, elle peut être également rendue lors de l'audience de prononcé de la sanction. Un renvoi sur intérêts civils peut également être décidé.

Conditions pour statuer sur l'action civile

Aux audiences, le mineur est **assisté d'un avocat**, qui le représentera si l'audience sur intérêt civil se tient devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs (voir conditions *infra*). Dans ces hypothèses, à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, il en est désigné un d'office. En outre, les dispositions des articles L. 513-2 à L. 513-4 relatives à la publicité restreinte seront applicables (art. L. 512-2 et L. 512-3).

Chaque personne civilement responsable d'un mineur¹ doit être citée en vue de l'audience. Lorsqu'elles n'ont pas comparu, les personnes civilement responsables du mineur sont jugées par jugement contradictoire à signifier si elles ont été régulièrement citées à personne (art. L. 512-4).

⦿ Absence de discernement du mineur et action civile

Lorsque la juridiction de jugement constate, après avoir déclaré que le mineur poursuivi a commis les faits qui lui sont reprochés, qu'il **n'est pas pénalement responsable en raison de son absence de capacité de discernement** au sens de l'article L. 11-1, elle statue sur l'action civile (art. D. 512-1). Le cas échéant, elle peut faire application des dispositions de l'article L. 512-3 et renvoyer l'affaire sur intérêts civils à une date ultérieure (voir *infra*).

L'article L. 11-1 dispose que les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement et que ceux âgés d'au moins 13 ans sont présumés être capables de discernement. (🔗 [fiche présomption de non discernement](#)).

Dans l'hypothèse d'un mineur de plus de 13 ans **atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du code pénal**, la juridiction peut, en rendant un jugement d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, se prononcer sur la responsabilité civile du mineur auteur conformément à l'[article 706-133 du code de procédure pénale](#) et statuer sur les dommages et intérêts.

Renvoi sur intérêts civils

Lors de l'audience de jugement (qu'il s'agisse d'une audience d'examen de la culpabilité, de prononcé de la sanction ou d'une audience unique), **le juge des enfants ou le tribunal pour enfant peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile**, même s'il n'ordonne pas d'expertise afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce **renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile** (art. L. 512-3).

La juridiction fixe alors la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. Il peut s'agir :

¹ Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux, alinéa 4 de l'article 1242 du code civil

D'une audience du juge des enfants statuant en chambre du conseil

L'audience de renvoi se tiendra devant **le juge des enfants statuant en chambre du conseil, même si le renvoi est ordonné par le tribunal pour enfants**. La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire (art. L. 512-3 al 1).

D'une audience du tribunal correctionnel

La saisine du tribunal correctionnel est possible si la juridiction dispose d'un tribunal correctionnel composé conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'[article 464 du code de procédure pénale](#) (c'est-à-dire par le seul président siégeant à juge unique) **lorsqu'une ou plusieurs chambres de la juridiction, en application de l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire, connaissent spécifiquement des actions sur intérêts civils** (art. L. 512-3 al 2).

Les conditions de la saisine du tribunal correctionnel sont la **gravité du préjudice susceptible d'être invoqué** par la partie civile et la **complexité de son évaluation et de sa liquidation**.

Cas particuliers des co-auteurs majeurs

Lorsqu'un mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs peut statuer sur l'action civile contre tous les responsables sur renvoi du juge des enfants ou du tribunal pour enfants, d'office ou à la demande de la partie civile, mais aussi sur saisine de la victime (art. L. 512-2 al 1).

S'il n'a pas été encore statué sur la culpabilité du mineur, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile. Seuls les représentants légaux du mineur comparaissent à cette audience.

Textes de référence

- Articles L. 512-1 à L. 512-4 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 423-5, D. 512-1 du code de la justice pénale des mineurs